

**ASSEMBLEE NATIONALE**

12 octobre 2005

**TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES**  
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 79

présenté par  
MM. Morin et Hunault-----  
à l'amendement n° 22 de la commission des lois  
-----**APRES L'ARTICLE 15 TER**

Compléter le IV de cet amendement par l'alinéa suivant :

« 20° Le placement sous surveillance électronique mobile défini aux articles 131-36-9 et suivants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que le placement sous surveillance électronique mobile puisse être prévu au titre des obligations du régime de la mise à l'épreuve.